



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

**DIRECTION  
DE LA COORDINATION  
INTERMINISTÉRIELLE**

**MISSION AGRICULTURE,  
ENVIRONNEMENT  
ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**



**REFERENCE A RAPPELER**

N° : 010320  
DATE : **28 FEV. 2001**

**LE PREFET DE LA DORDOGNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code minier ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.512-2 et L.515-1;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le code minier, les décrets n° 80-331 du 7 mai 1980 et 99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des mines et des carrières et portant règlement général des industries extractives ;

VU le décret 85-453 du 23 avril 1985 ;

VU le décret n° 96-18 du 5 janvier 1996 et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 octobre 1991 autorisant la SARL Sablière de Lapigne, domiciliée à Lapigne, 24520 Liorac sur Louyre à exploiter une carrière à ciel ouvert de sable sur le territoire de la commune de Liorac sur Louyre au lieu-dit « Les Grands Bois » ;

VU la demande d'extension et de renouvellement de l'autorisation d'exploiter présentée par monsieur le gérant de la SARL Sablière de Lapigne le 04 janvier 2000 et enregistrée le 28 janvier 2000 ;

VU l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 19 janvier 2001 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des carrières dans sa réunion du 26 février 2001 ;

VU l'avis du directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDERANT** que les mesures imposées à l'exploitant, notamment la présence de clôtures, de panneaux et d'une bande non exploitable de 10 mètres en bordure du périmètre autorisé, la rétention des stockages d'hydrocarbures et la présence d'une aire étanche pour le ravitaillement des engins sont de nature à assurer la prévention et la maîtrise des risques et des dangers ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant justifie de ses capacités technique et financières pour mener à bien l'exploitation ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté et notamment le suivi du réaménagement par un bureau d'étude qualifié en écologie, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-2 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

## **ARRETE**

### **Article 1 er**

La SARL Sablière de Lapigne, domiciliée à Lapigne, 24520 Liorac sur Louyre est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sable sur le territoire de la commune de Liorac sur Louyre aux lieux-dits « Les Grands Bois, Le Reclaud » .

Cette activité est visée par la rubrique n°

- 2510.1 : exploitation de carrières (Autorisation)  
de la nomenclature des installations classées.

## **Article 2**

Conformément au plan joint à la demande, lequel est annexé à l'original du présent arrêté, ainsi qu'un plan de phasage des travaux (Annexe I) et un plan de remise en état du site (Annexe II), l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles cadastrées dans la section G2 sous les n° 386 et 372.

La surface globale approximative s'élève à 9 ha 36 a.

Le tonnage total de matériaux à extraire est de 300 000 tonnes.

Le tonnage maximal annuel de matériaux à extraire est de 25 000 tonnes, le tonnage moyen de 20 000 tonnes.

L'autorisation d'exploitation est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Les travaux d'extraction des matériaux doivent être arrêtés 6 mois au moins avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état de la carrière doit être achevée trois mois au moins avant l'échéance de l'autorisation.

Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

## **Article 3**

L'autorisation délivrée vaut pour une exploitation conforme aux documents et informations figurant dans la demande et dans l'étude d'impact, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions prescrites par le présent arrêté.

## **Article 4**

Sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, l'exploitant doit se conformer :

- aux dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières rappelées et complétées par les dispositions du présent arrêté ;
- aux dispositions du code minier et des textes pris pour son application relatives à la sécurité et à l'hygiène du personnel, à la conservation de la carrière et à la bonne utilisation du gisement.

## AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

### Article 5

5.1. L'accès à la voirie publique doit être déterminé en accord avec les services compétents. Il doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

Des panneaux A14 doivent être placés aux endroits appropriés.

5.2. Avant le début de l'exploitation, doivent être apposés sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux comportant en caractères apparents, l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

5.3. Des bornes doivent être placées en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

5.4. Lorsqu'il existe un risque, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation doit être mis en place en périphérie de cette zone.

5.5. Les stockages d'hydrocarbures doivent être mis sur rétention.

5.6. L'aire de ravitaillement des engins doit être étanche et reliée à un bac décanteur déshuileur.

### Article 6

Dès que sont mis en place les aménagements du site visés à l'article 5 permettant la mise en service effective de la carrière, l'exploitant adresse, en 3 exemplaires, à monsieur le préfet, la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

L'exploitant joint à la déclaration de début d'exploitation le document attestant la constitution des garanties financières conforme à l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998.

Un avis annonçant le dépôt de la déclaration de début d'exploitation sera publié aux frais de l'exploitant par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

En outre, l'exploitant doit indiquer au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, conformément aux dispositions du règlement général des industries extractives, le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux, le nom du laboratoire chargé d'effectuer les analyses de poussières ainsi que celui de l'organisme extérieur de prévention qu'il a choisi.

## CONDUITE DE L'EXPLOITATION

### Article 7

L'exploitation doit être conduite conformément au schéma d'exploitation et à l'échéancier correspondant annexés au présent arrêté.

### Article 8

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

### Article 9

9.1. La puissance exploitée ne doit pas dépasser 10 mètres.

La profondeur d'exploitation est limitée à la côte NGF de 115 mètres.

9.2. Méthode d'exploitation

L'exploitation de la superficie autorisée doit être conduite en deux secteurs.

Le secteur des "Grands Bois" peut être exploité en une seule phase par poches de 5000 m<sup>2</sup> maximum.

L'exploitation du secteur du "Reclaud" ne pourra commencer qu'après :

- validation du projet de réaménagement par un bureau qualifié en écologie,
- création d'une piste de circulation sur la parcelle 339.

L'exploitation du secteur du "Reclaud" doit se dérouler en 6 phases par poches de 5000 m<sup>2</sup> maximum. L'exploitation de la poche N + 2 ne pourra commencer qu'après remise en état de la poche N.

L'exploitation peut se dérouler en deux paliers de 5 mètres de haut chacun séparés par des banquettes de 5 mètres de large. La pente des fronts doit être inférieure à 45 °.

Les matériaux de découverte doivent être stockés en vue de leur utilisation pour les opérations de remise en état qui doivent s'effectuer au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

## SECURITE DU PUBLIC

### Article 10

10.1. Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

10.2. L'accès des zones d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

10.3. Des pancartes placées sur le chemin d'accès aux abords de l'exploitation et à proximité de la clôture aux abords des zones dangereuses doivent signaler la présence de la carrière.

### Article 11

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégralité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité.

De plus, l'exploitation de la masse doit être arrêtée à compter des bords de la fouille ou du front de taille à une distance horizontale telle que compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis.

### Article 12

Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi par l'exploitant et mis à jour au moins une fois par an. Sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de fouille,
- les courbes de niveau et les côtes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des constructions, ouvrages ou infrastructures visés à l'article 11 ci-dessus et s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

## PREVENTION DES POLLUTIONS

### Article 13

13.1. L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, ou de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

13.2. L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les voies de circulation publiques doivent être débarrassées de tous gravats ou boue qui ont pu être déposés par les véhicules accédant ou provenant de la carrière.

13.3. Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement dans la fouille de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tout résidu susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels relié à un bassin décanteur/déshuileur.

13.4. Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

13.5. Rejet des eaux.

13.5.1. Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage) après décantation doivent respecter les prescriptions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température < 30° C,
- matières en suspension totales (MEST) < à 35 mg/l (norme NF T 90 105),
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) < à 125 mg/l (norme NF T 90 101),
- hydrocarbures < à 10 mg/l (norme NF T 90 114).

13.5.2. L'émissaire doit être équipé d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

13.5.3. Les eaux de lavage des matériaux doivent être utilisées en circuit fermé. Les eaux chargées de fines doivent transiter par des bassins de décantation dont le nombre et la superficie doivent permettre une épuration efficace. Les bassins de décantation doivent être curés autant de fois qu'il sera nécessaire. Le pétitionnaire doit prendre toutes dispositions nécessaires afin qu'au cours du curage des bassins, aucun rejet n'atteigne le milieu naturel.

13.6. Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits. Les déchets produits sur le site (pièces d'usure des engins et installations, etc) doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs) ; les déchets banals (bois, papiers, verre, plastiques, caoutchouc, etc) et non contaminés par des substances toxiques, peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères ; les déchets

industriels spéciaux (huiles) doivent être éliminés dans des installations autorisées à les recevoir.

13.7. L'exploitant doit prendre toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. En particulier, les pistes doivent être arrosées aussi souvent que nécessaire.

13.8. L'exploitation doit être menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

13.8.1. Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de zone autorisée sont les suivants :

. période diurne (6h30 à 21h30 sauf dimanches et jours fériés) :

bordure Sud des "Grands Bois" : 54 dB(A),  
 bordure Nord des "Grands Bois" : 42 dB(A)  
 bordures des "Reclaud" : 46 dB(A).

Le travail de nuit ainsi que les dimanches et jours fériés n'est pas autorisé.

En chacun des points de contrôle, l'appréciation des effets du bruit perçus dans l'environnement doit être faite par comparaison du niveau de réception par rapport au niveau limite défini ci-dessus ou au niveau initial déterminé dans les formes prévues au paragraphe 2.3. de l'arrêté du 20 août 1985.

13.9.2. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

13.9.3. Un contrôle des niveaux sonores doit être effectué dès l'ouverture de la carrière et ensuite périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées.

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées, lui sont applicables.

Toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire, telle que définie dans la circulaire du 23 juillet 1986, ne doit être effectuée que par un organisme agréé.

13.10. Le matériau extrait doit être transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.



## REMISE EN ETAT

### Article 14

14.1. La remise en état de la carrière doit être coordonnée à l'exploitation conformément au schéma de remise en état et à l'échéancier annexés au présent arrêté. L'exploitant notifie la remise en état de chaque phase au préfet.

La remise en état doit être réalisée comme décrit dans le dossier du pétitionnaire et après validation par un bureau d'étude compétent en écologie. Son suivi doit être réalisé par un bureau compétent en écologie. Elle doit comprendre :

- remodelage des berges en pente douce,
- régalage des terres de recouvrement,
- création sur chaque site d'une mare en utilisant les fines issues de l'exploitation,
- création de milieux herbacés,
- plantation de pin maritime, chêne Tauzin et châtaignier,
- démontage des installations de traitement des "Grands Bois".

14.2. La remise en état doit être achevée trois mois au moins avant l'échéance de l'autorisation ou de l'arrêt définitif de l'exploitation.

L'exploitant doit adresser au préfet un dossier comprenant :

- la date prévue d'arrêt de l'exploitation et la date prévue pour la fin du réaménagement,
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état,
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total,
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

## CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

### Article 15

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L.516-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes.

15.1 Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement tel que défini aux articles 9 et 14 du présent arrêté d'autorisation, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période. Ce montant est fixé à :

- **première période d'exploitation et de réaménagement (de la date de notification du présent arrêté à 5 ans après cette date) : 148 800 F (22684,41 EURO),**

- **deuxième période d'exploitation et de réaménagement (de 5 ans après la date de notification du présent arrêté à 10 ans après cette date) : 165 600 F (25245,56 EURO),**
- **troisième période d'exploitation et de réaménagement (de 10 ans après la date de notification du présent arrêté à 15 ans après cette date) : 177 600 F (27074,95 EURO).**

Le document attestant la constitution des garanties financières doit indiquer dans son article 2 que le montant maximum du cautionnement est de **148 800 F (22684,41 EURO)**.

15.2 En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspecteur des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

15.3 Une augmentation du coût de la remise en état nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

15.4 Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure sur le document transmis en début d'exploitation ou à la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document conforme à l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

15.5 Le montant des garanties financières fixé à l'article 15.1 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice correspondant à la date de signature de la présente autorisation.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice, interviendra chaque fois que l'un des deux termes suivants sera atteint :

- début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 15.1 ci-dessus,
- augmentation de cet indice supérieure à 15 % pour la période courant depuis la dernière actualisation.

Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées à l'article 15.4. Dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives prévues à l'article 15.9 ci-dessous.

15.6 Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières figurant à l'article 15.1 ci-dessus, et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25 % au chiffre figurant à l'article 15.1, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant

adresse au préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

15.7 Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

15.8 Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après que la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 a été exécutoire ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

15.9 L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 15.4 ci-dessus, entraîne la suspension de l'exploitation après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1-I-3° du Code de l'environnement.

15.10 Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L514-11 du Code de l'environnement.

## DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 16

L'exploitant doit en liaison avec la direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, procéder à une évaluation de l'état initial des vestiges conservés dans le sol. Des tranchées doivent être réalisées à cet effet, sous le contrôle du S.R.A. en fonction d'un calendrier de travaux à établir préalablement et tenant compte du phasage éventuel.

En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes de la loi validée du 27 septembre 1941 portant Règlement des fouilles archéologiques, avertir monsieur le conservateur régional de l'archéologie à Bordeaux afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

En particulier, l'exploitant doit :

- signaler immédiatement toute découverte : construction, fosses, sépultures, etc...
- cesser tous travaux aux environs immédiats de la découverte,
- conserver les objets retirés et les tenir à la disposition du service régional de l'archéologie,
- autoriser les visites des représentants mandatés de ce service et permettre les prélèvements scientifiques.

### **Article 17**

Toute modification des conditions d'exploitation de la carrière de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 18**

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'exploitation n'est pas mise en service dans le délai de 3 ans ou si la carrière n'est pas exploitée durant 2 années consécutives, sauf cas de force majeure.

### **Article 19**

L'inobservation des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ou du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement et le décret du 21 septembre 1977 susvisés, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau et les articles 141 et 142 du code minier (article 28, 41 et 42 de la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 susvisée).

### **Article 20 : délai et voie de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à dater de sa notification,
- par les tiers dans le délai de 6 mois à dater de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation.

### **Article 21**

Le présent arrêté sera notifié à la SARL Sablière de Lapigne.

Une copie sera déposée à la mairie de Liorac sur Louyre et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Liorac sur Louyre pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Ampliation de l'arrêté sera adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### **Article 22**

M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne  
M. le maire de la commune de Liorac sur Louyre

M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement  
Aquitaine  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le **28 FEV. 2001**  
Le préfet

**Pour le Préfet  
et par délégation,  
le Secrétaire Général,**



**Robert SAUT**

1/3

Pour ampliation  
**Pour le Préfet et par délégation,**  
**Le Directeur de la Coordination Interministérielle**



**Alain CARTAILLER**

1/3

**ANNEXES A L'ARRETE**

**N° 010320**

**DU 28 FEV. 2001**

**ANNEXE I : PLANS**

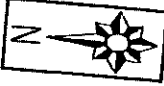
Plan d'ensemble

Plan de phasage

# PLAN CADASTRAL

Extrait du plan cadastral de LIORAC-SUR-LOUTRE  
Sections G2, EL et D2  
Echelle : 1 / 2 500

- Emprises totales de la demande
- - - Limite de la surface exploitable
- ▬ Limite de section cadastrale



Le Reclaud

La Pigne

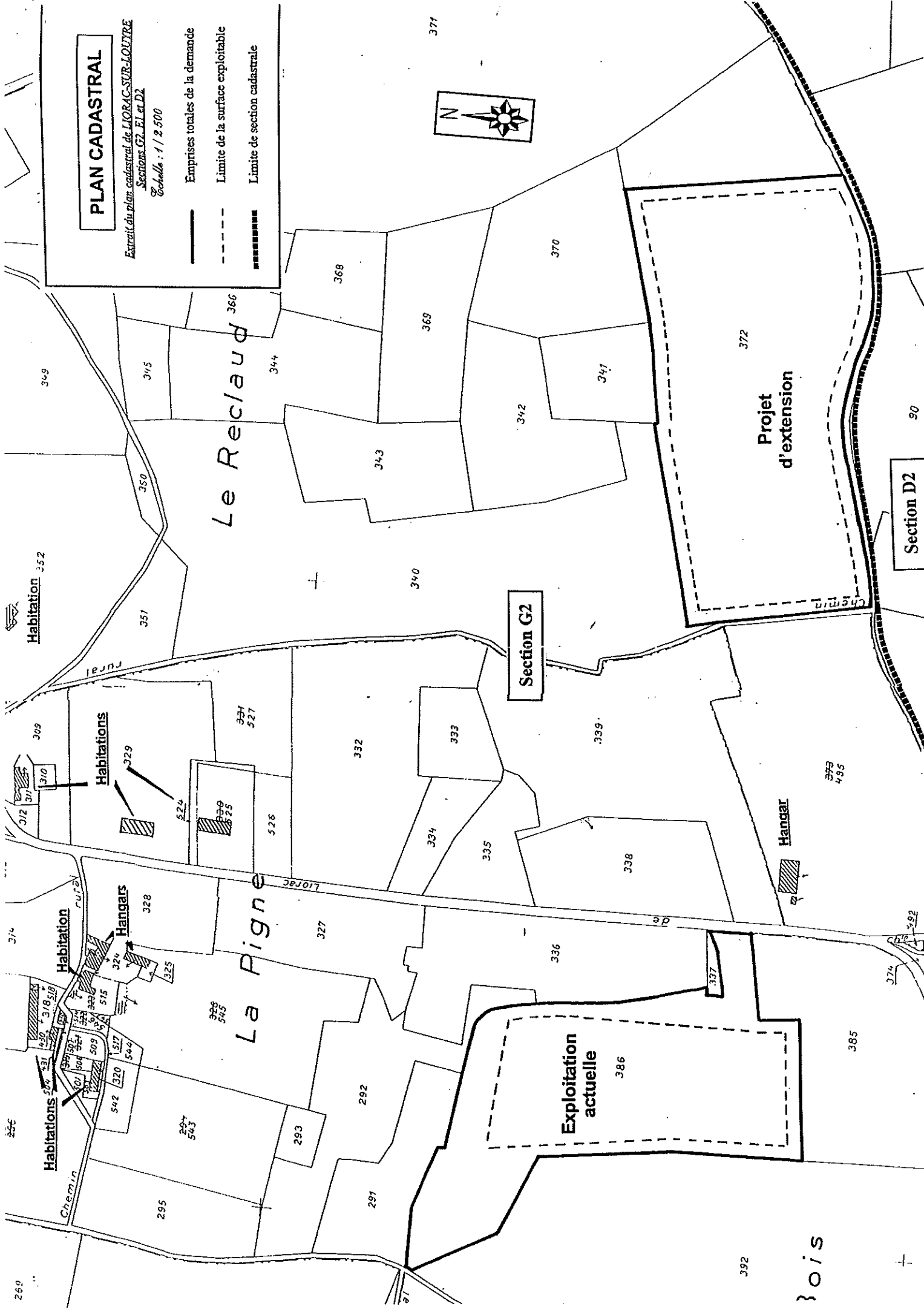
Section G2

Projet d'extension

Section D2

Exploitation actuelle

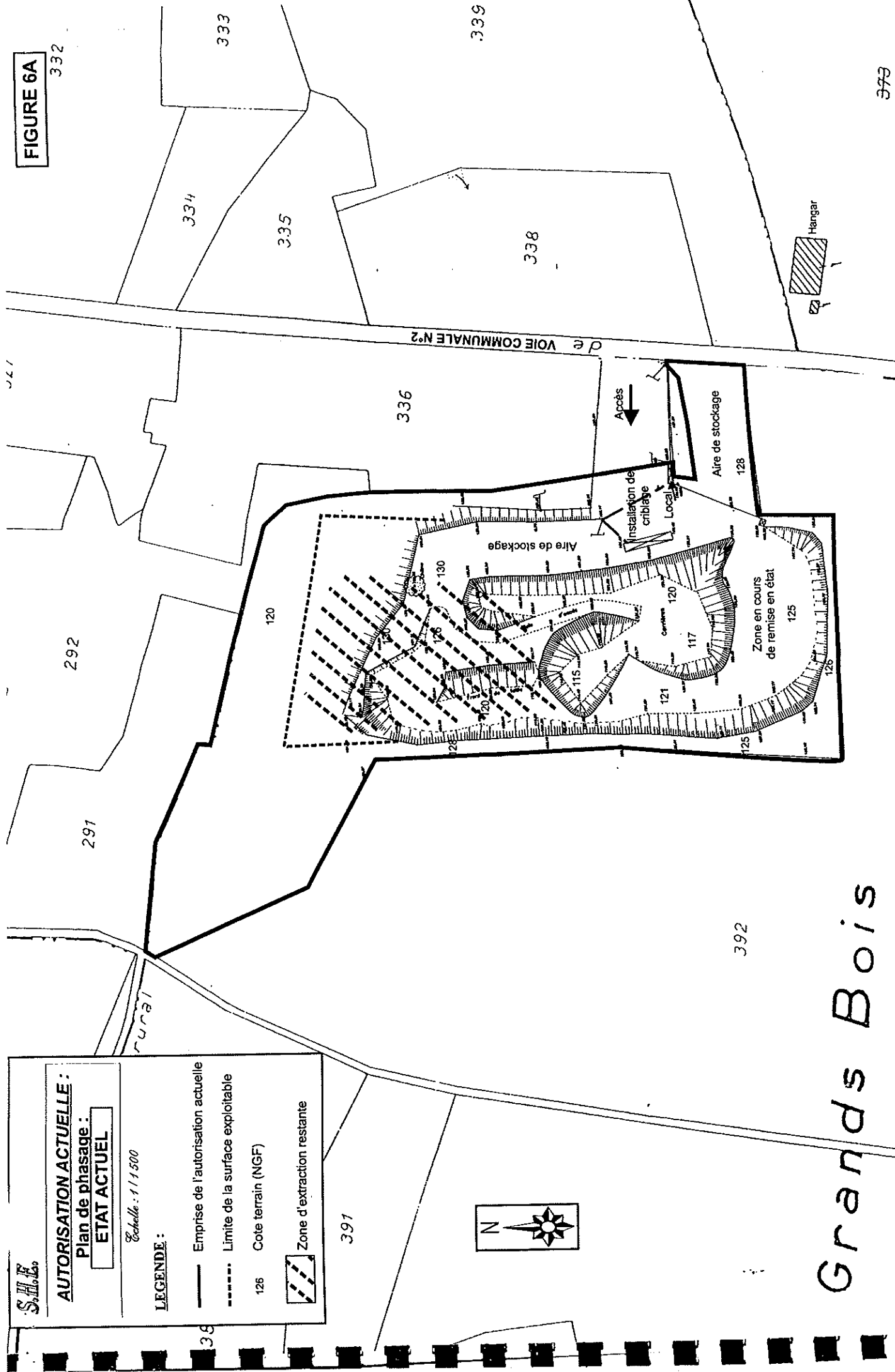
Bois





**FIGURE 6A**

332



S.H.F.  
S.H.F. 60

**AUTORISATION ACTUELLE :**

Plan de phasage :

**ETAT ACTUEL**

Echelle : 1/1500

**LEGENDE :**

— Emprise de l'autorisation actuelle

- - - - - Limite de la surface exploitable

126 Cote terrain (NGF)

 Zone d'extraction restante

391



Grands Bois

S.H.E.

**AUTORISATION ACTUELLE :**

Plan de phasage :

**SITUATION EN FIN D'EXPLOITATION**  
(avant remise en état finale)

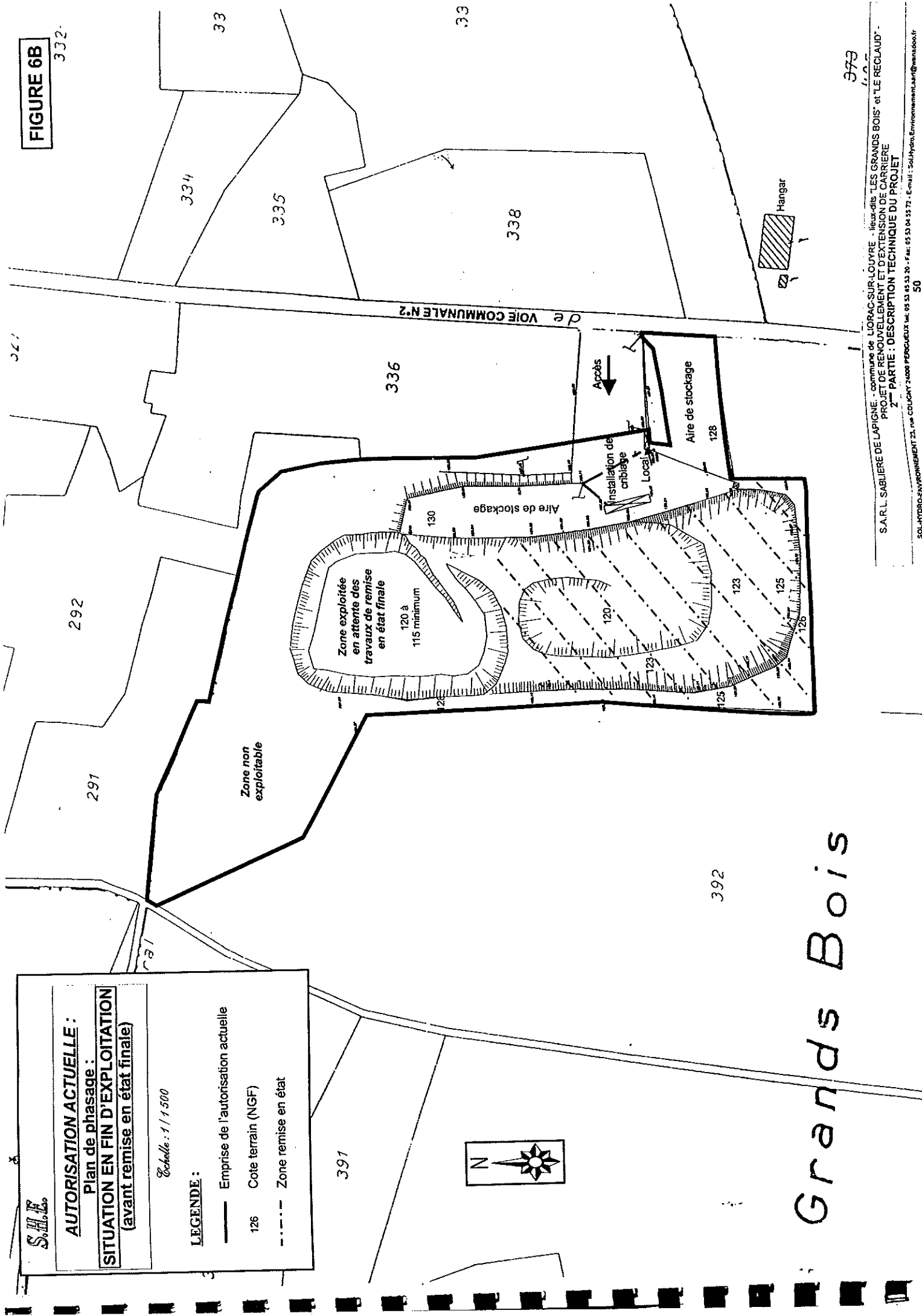
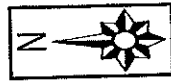
Echelle : 1 / 1 500

**LEGENDE :**

— Emprise de l'autorisation actuelle

126 Cote terrain (NGF)

- - - - - Zone remise en état



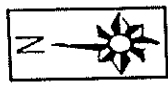
**FIGURE 6B**

332.

Grands Bois

373

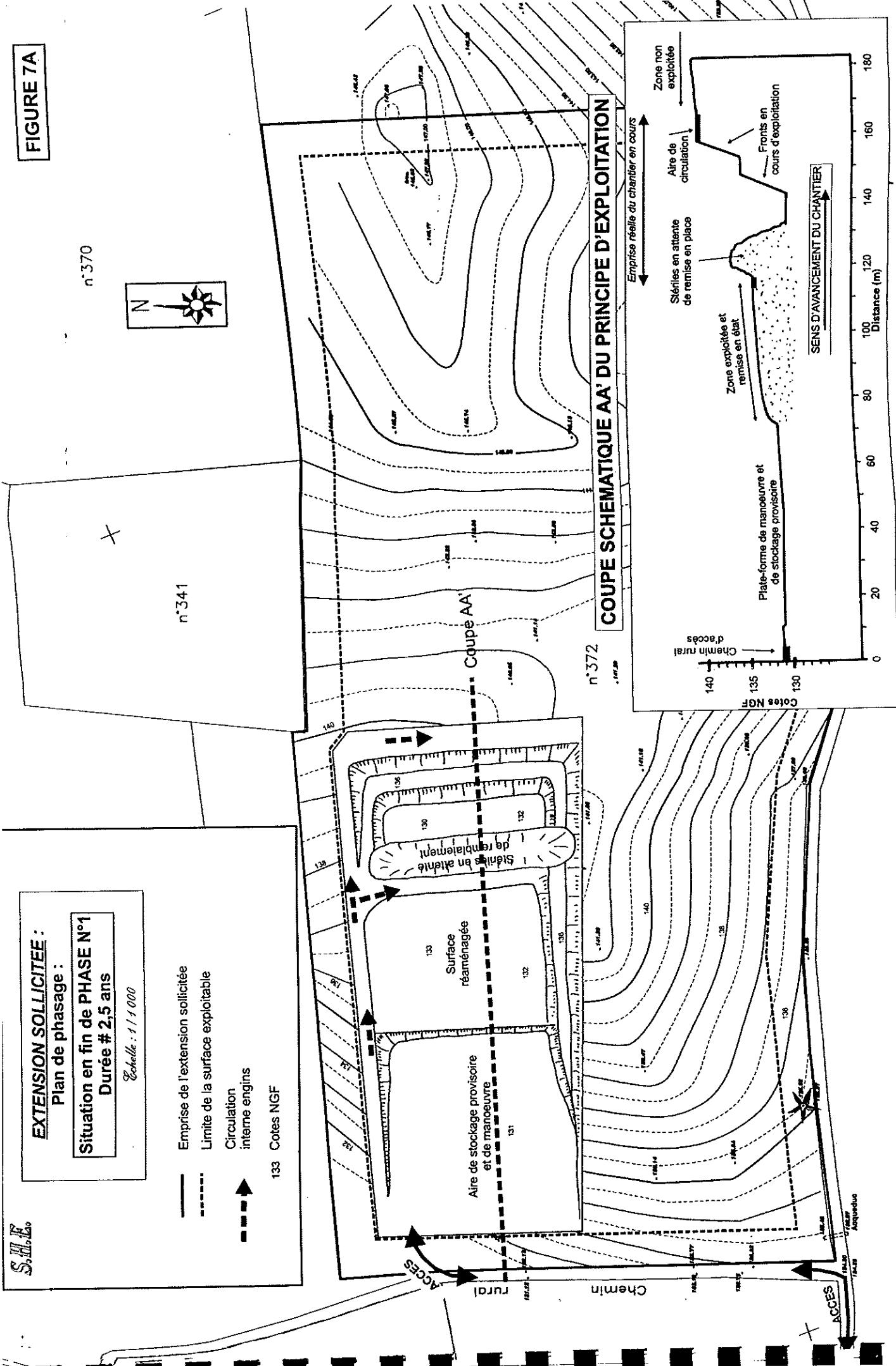
n°370



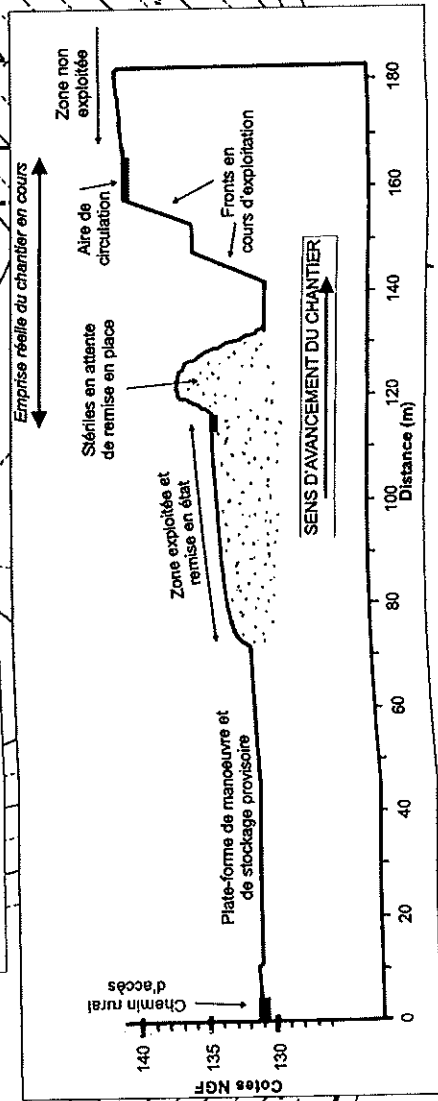
n°341

**EXTENSION SOLLICITEE :**  
 Plan de phasage :  
**Situation en fin de PHASE N°1**  
 Durée # 2,5 ans  
 Echelle : 1 / 1 000

- Emprise de l'extension sollicitée
- - - Limite de la surface exploitable
- ➔ Circulation interne engins
- 133 Cotes NGF



**COUPE SCHEMATIQUE AA' DU PRINCIPE D'EXPLOITATION**



**EXTENSION SOLLICITEE :**  
Plan de phasage :  
**Situation en fin de PHASE N°2**  
Durée # 2,5 ans  
Echelle : 1/1 000

n°370



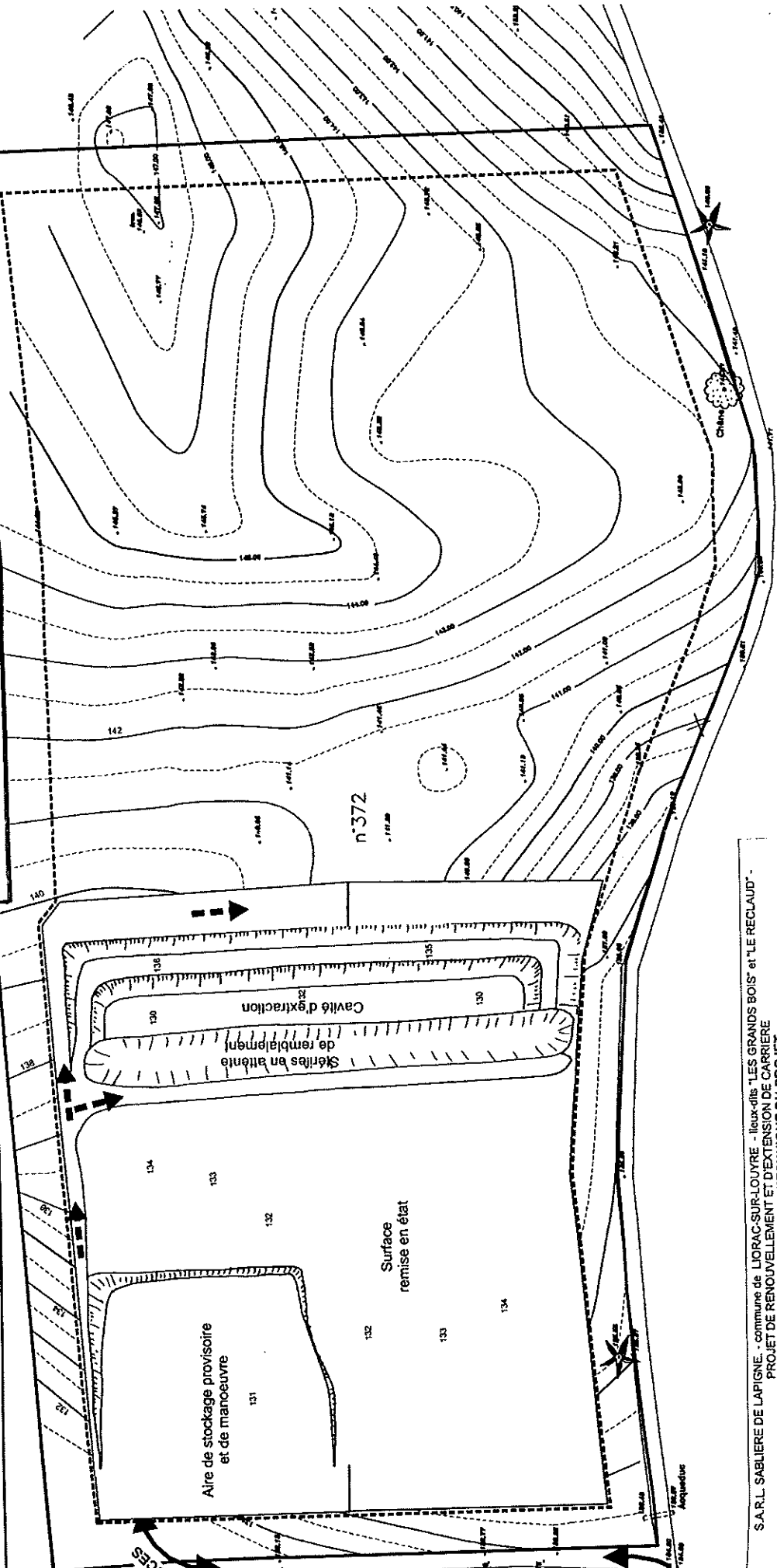
- Emprise de l'extension sollicitée
- - - - - Limite de la surface exploitable
- ➔ Circulation interne engins
- 133 Cotes NGF

n°341

Chemin rural

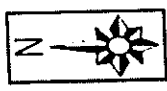
ACCES

ACCES



**FIGURE 7C**

n°370



n°341

**EXTENSION SOLLICITEE :**  
Plan de phasage :

**Situation en fin de PHASE N°3**  
Durée # 2,5 ans

Echelle : 1 / 1 000

- Emprise de l'extension sollicitée
- - - - - Limite de la surface exploitable
- ➔ Circulation interne engins

133 Cotes NGF

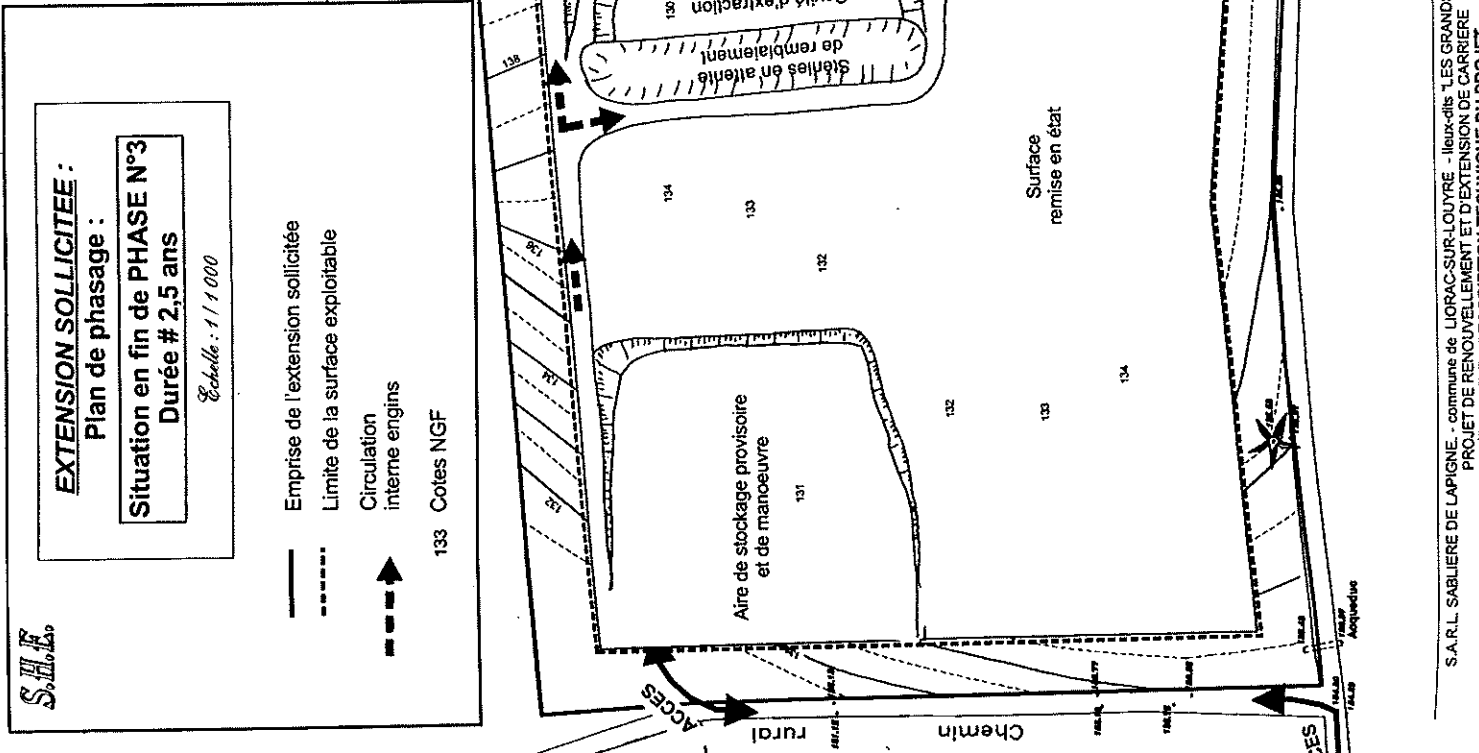


FIGURE 7D

n°370



n°341

**EXTENSION SOLLICITEE :**

Plan de phasage :

**Situation en fin de PHASE N°4**  
**Durée # 2,5 ans**

Echelle : 1/1000

Emprise de l'extension sollicitée

Limite de la surface exploitable

Circulation interne engins

133 Cotes NGF



S.H.E.

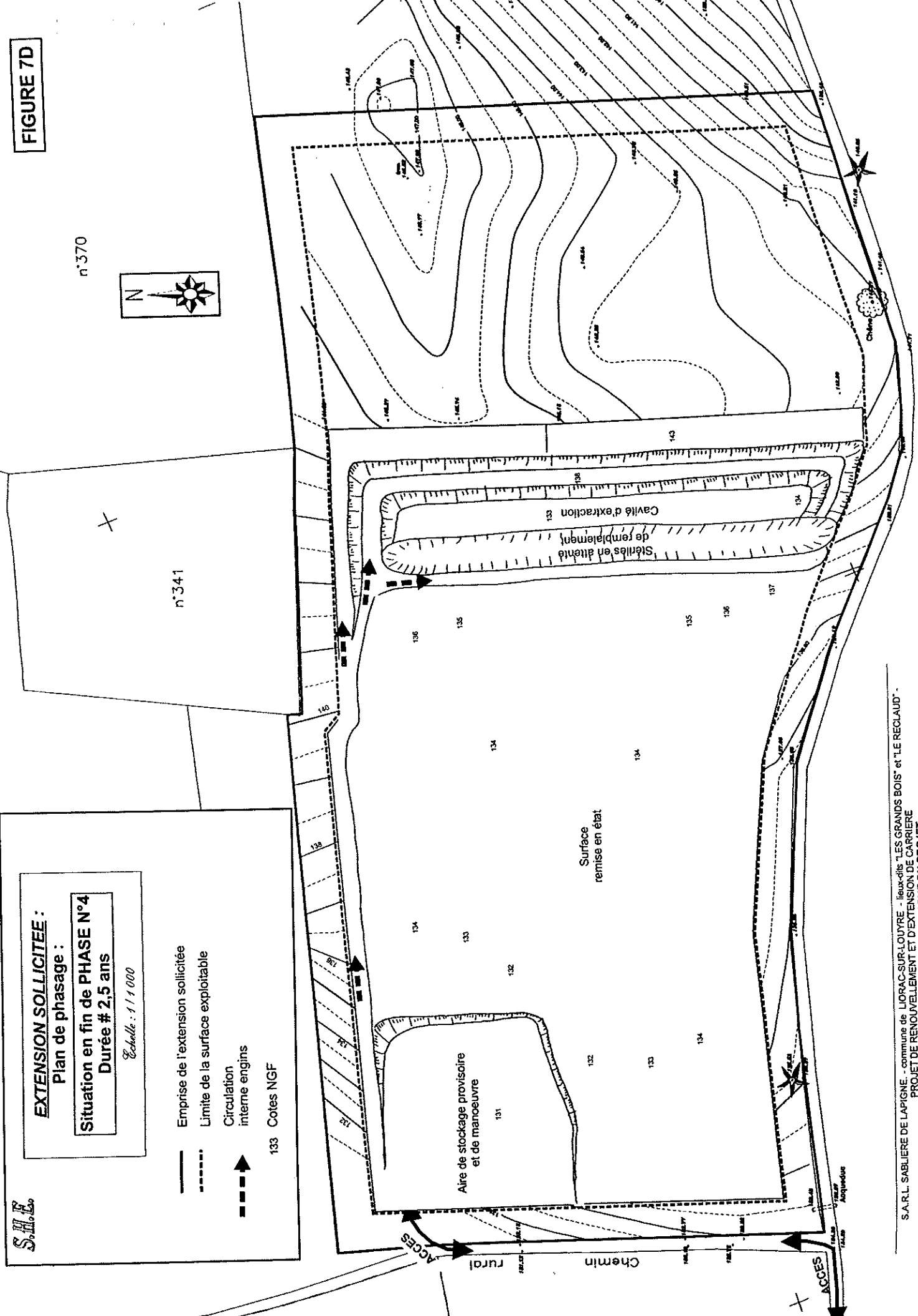
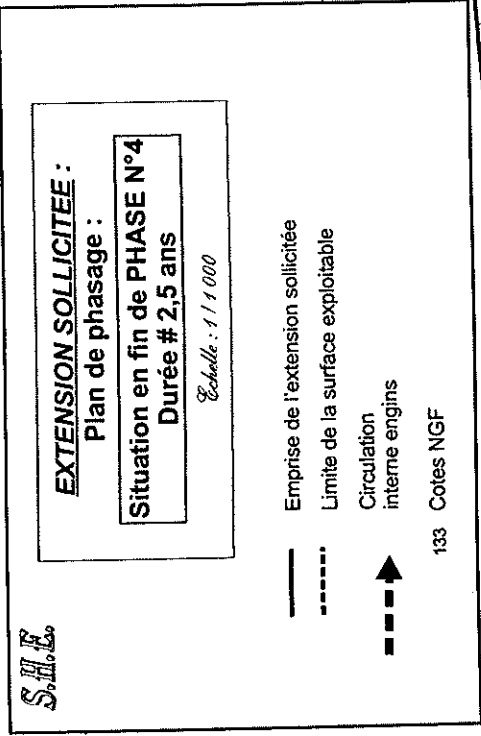


FIGURE 7E

n°370



n°341

**EXTENSION SOLLICITEE :**

Plan de phasage :

Situation en fin de PHASE N°5

Durée # 2,5 ans

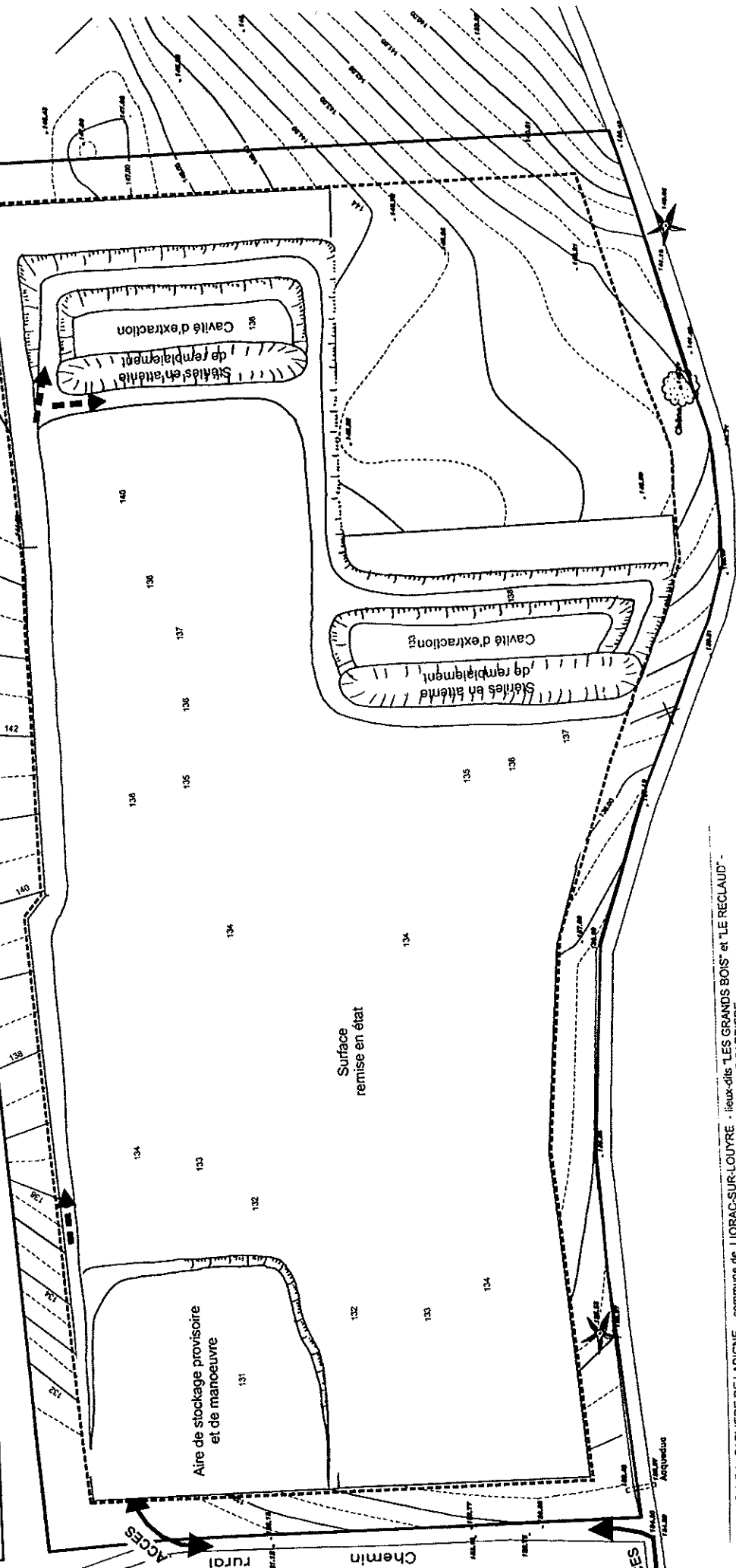
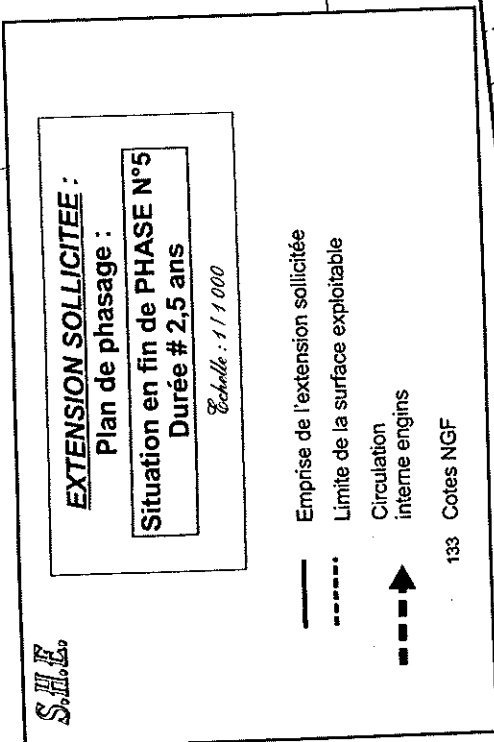
Echelle : 1 / 1 000

— Emprise de l'extension sollicitée

- - - - - Limite de la surface exploitable

→ Circulation interne engins

133 Cotes NGF

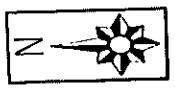


**EXTENSION SOLLICITEE :**  
 Plan de phasage :  
**Situation en fin de PHASE N°6**  
 (avant travaux de remise en état finale)  
 Durée # 2,5 ans

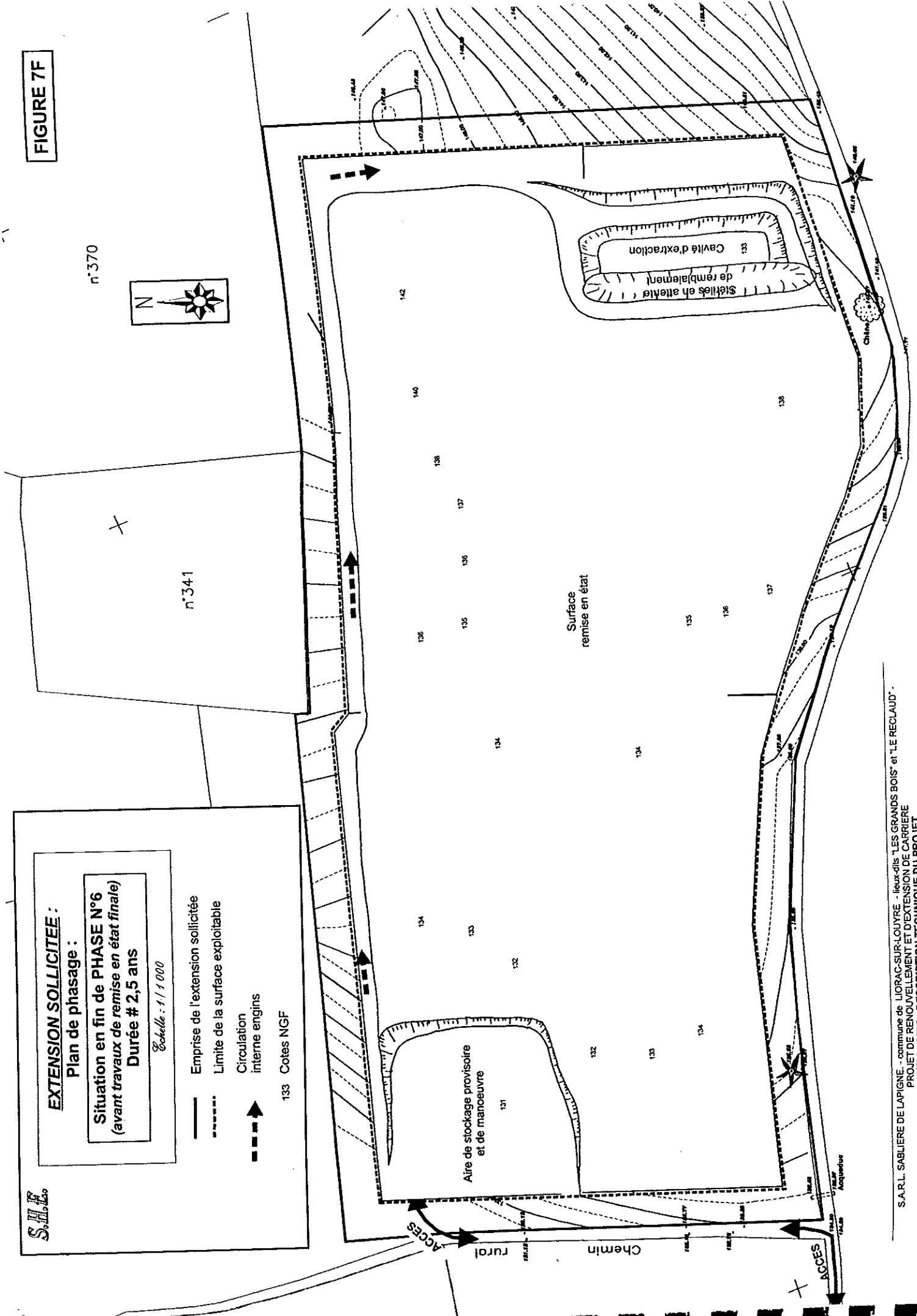
Échelle : 1/1 000

- Emprise de l'extension sollicitée
  - - - - - Limite de la surface exploitable
  - Circulation interne engins
- 133 Cotes NGF

n°370



n°341



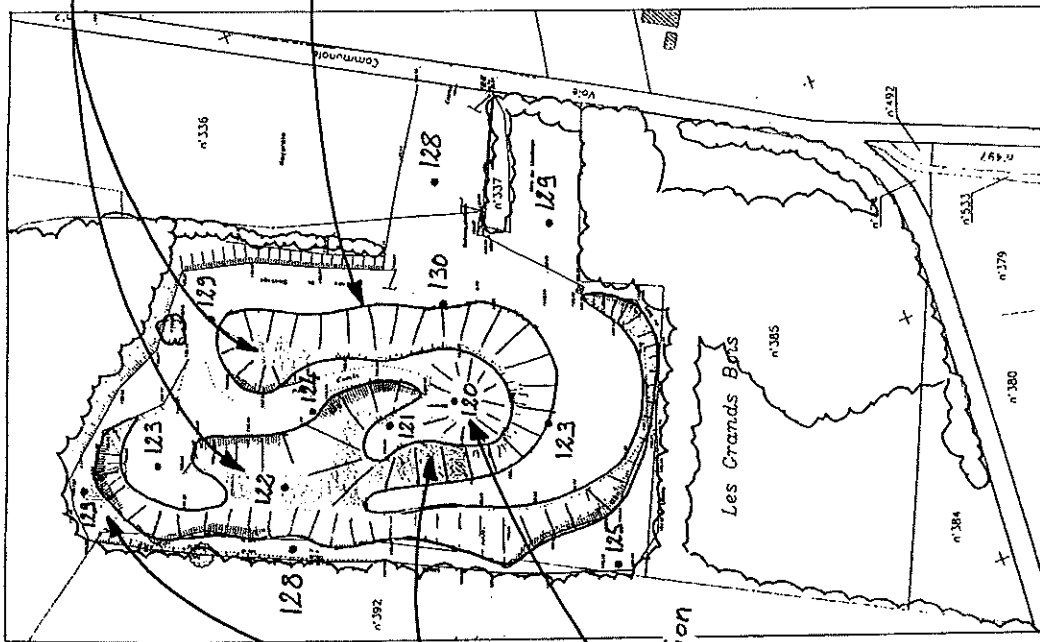


**ANNEXE II : PLAN DE REMISE EN ETAT**

**TRAVAUX DE REMISE EN ETAT DES TERRAINS DE L'AUTORISATION ACTUELLE**

Echelle 1/20000

*Travaux de terrassement*



Remblayage

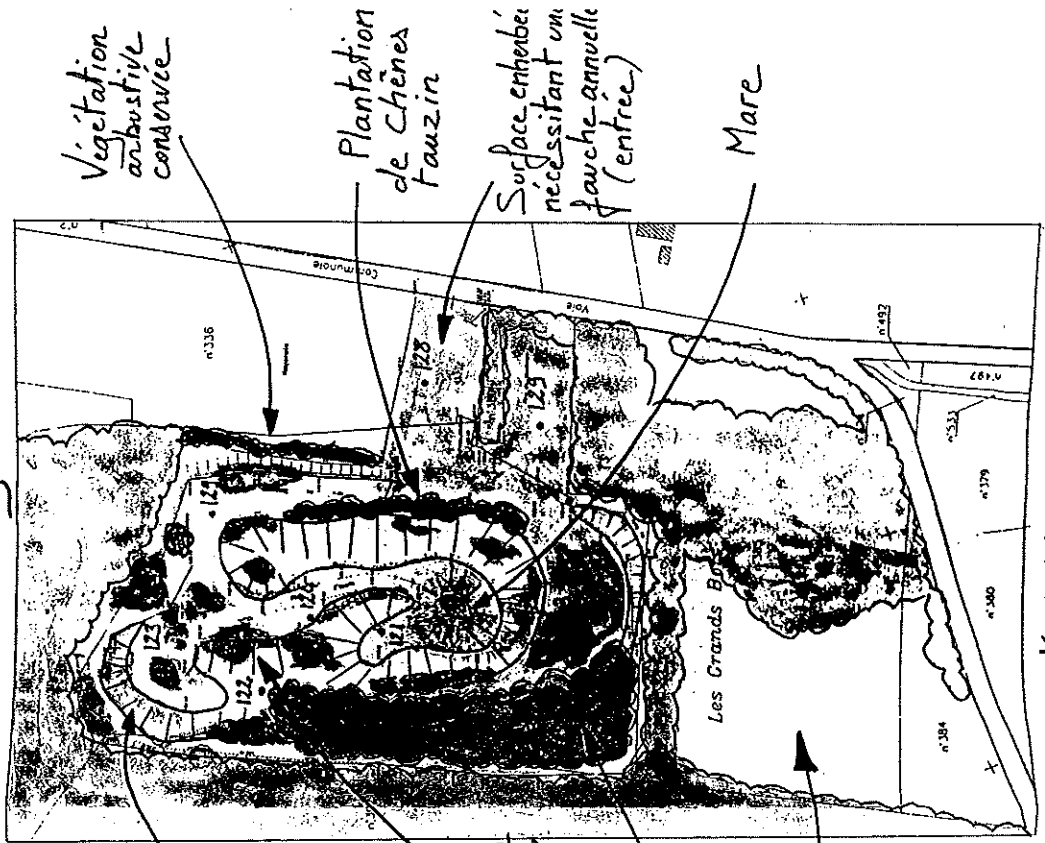
Enrobage du haut de front pour adoucir la pente

Talutage des pentes

Aménagement d'une dépression centrale tapissée de fins argileux

• 129 Point coté en m NGF après terrassement

*Travaux de végétalisation*



Végétation arbustive conservée

Plantation de Chênes Fauzin

Surface enherbée nécessitant un fauchage annuel (entrée)

Mare

Talvs exposé au Sud, favorable aux amphibiens thermophiles

Secteur passé en l'état après terrassement, destiné à une végétalisation spontanée

Plantation de Pins maritimes

Ancienne carrière à végétation arboree dense et diversifiée par colonisation spontanée

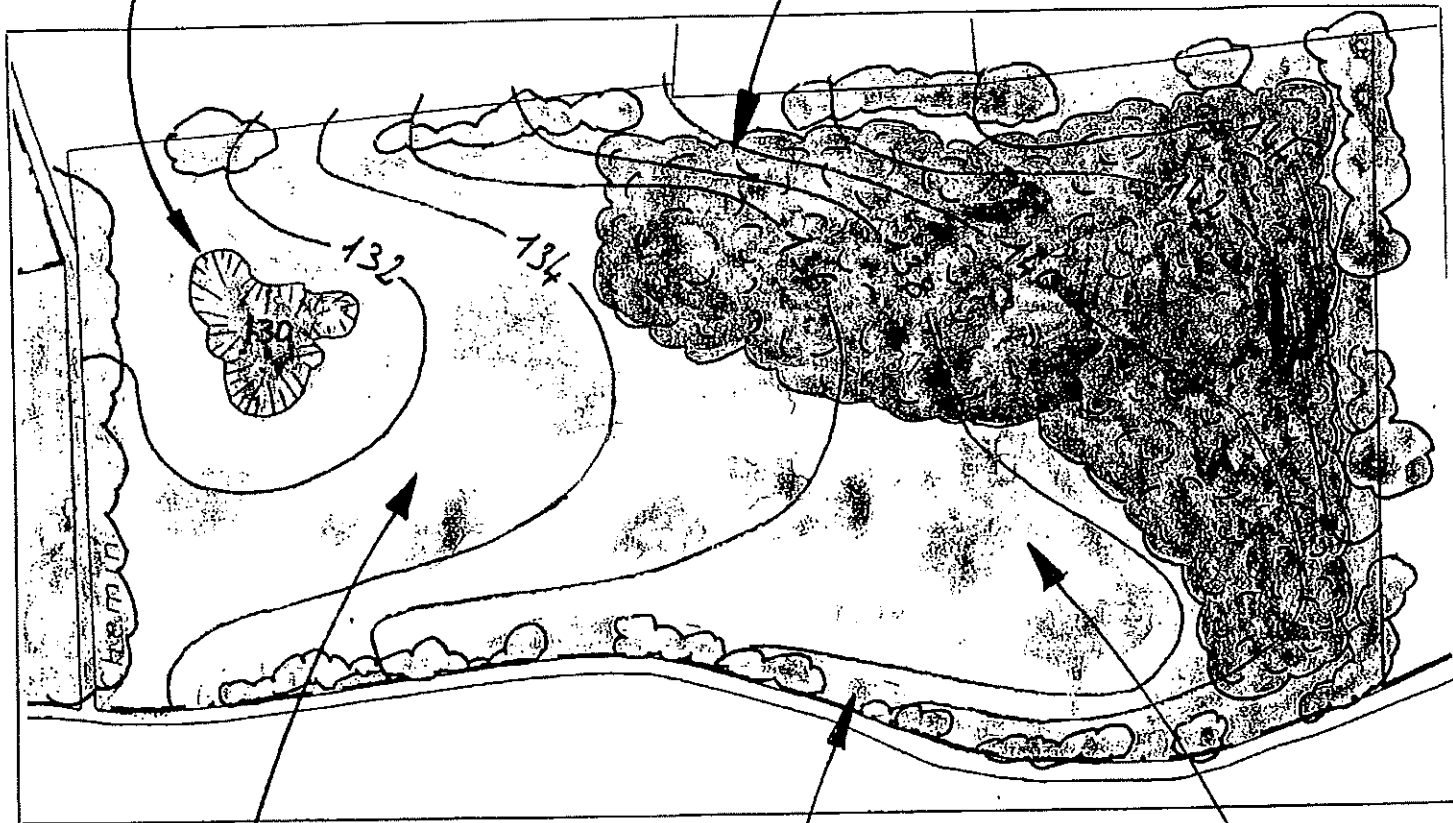
Remarque: l'installation de criblage, l'aire de stockage et les locaux seront maintenus pendant la durée d'exploitation de l'extension.

# TRAVAUX DE REMISE EN ETAT DES TERRAINS DE L'EXTENSION SOLLICITEE

Echelle 1/2000

Aménagement d'une dépression colmatée de fines argileuses pour la réalisation d'une mare

Plantation de Pins maritimes sur la partie haute du carreau

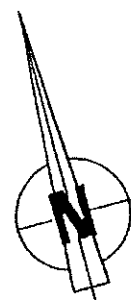


Terrassement du carreau en pente douce à l'aide de stériles

Végétation de la bande périphérique de 10m conservée en l'état

Enherbement de la partie basse du carreau, par colonisation spontanée par une végétation delande

134 Cote du carreau après réglage des stériles, en m NGF



**ANNEXE III : PLAN DE LOCALISATION DES POINTS DE  
MESURE ET DE CONTROLE**

S.H.E.

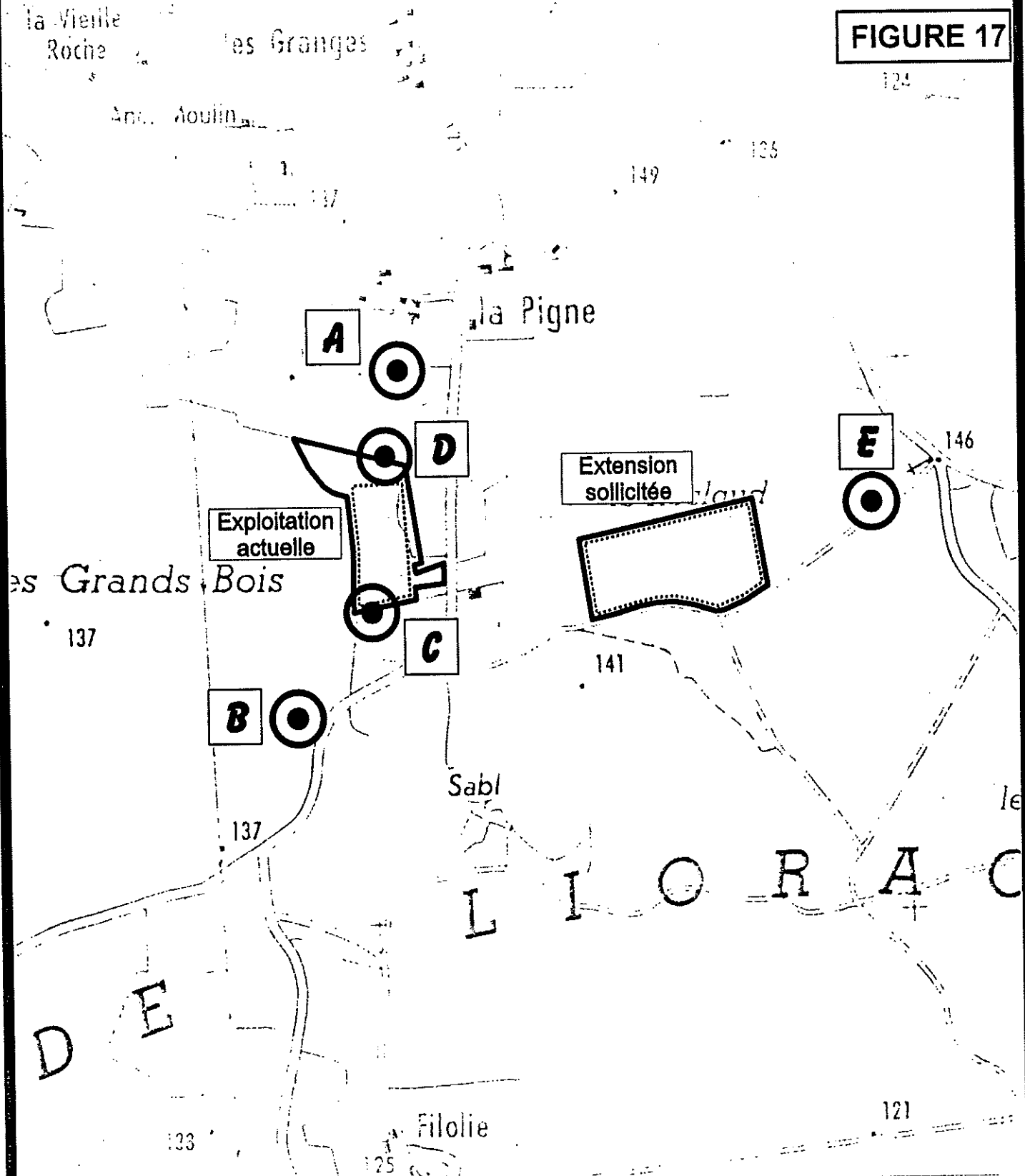
IMPLANTATION DES  
MESURES DE BRUITS

Echelle : 1 / 10 000



Points de mesure

FIGURE 17



S.A.R.L. SABLIERE DE LAPIGNE. - commune de LIORAC-SUR-LOUYRE - lieux-dits "LES GRANDS BOIS" et "LE RECLAUD" -  
PROJET DE RENOUVELLEMENT ET D'EXTENSION DE CARRIERE  
3ème PARTIE : CHAPITRE A - ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT

**ANNEXE IV : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DES  
CONTROLES****Société : SARL Sablière de Lapigne****FREQUEUNCE DES CONTROLES**

Désignation	Contrôles périodiques (par l'exploitant)	Contrôles par un laboratoire agréé	OBSERVATIONS
Bruit		Lors de la 1 <sup>ère</sup> année d'exploitation	

<b>ANNEXE V : ECHEANCIER DES REALISATIONS</b>
---

OBJET	DATE
<p>➤ <b>Aménagements</b></p> <p>Mise en rétention des stockages d'hydrocarbures</p> <p>Création d'une aire étanche reliée à un bac décanteur déshuileur pour le ravitaillement des engins</p> <p>Validation du plan de réaménagement du secteur du "Reclaud" par un bureau d'étude compétent en écologie</p> <p>Création d'une voie de circulation menant du "Reclaud" à l'installation de traitement des "Grands Bois"</p>	<p>Avant le début d'exploitation</p> <p>Avant le début d'exploitation</p> <p>Avant le début d'exploitation du secteur du "Reclaud"</p> <p>Avant le début d'exploitation du secteur du "Reclaud"</p>